Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des affaires financières, sociales et logistiques** **Sous-direction du travail et de la protection sociale** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRS2206916C**	**Instruction technique** **SG/SAFSL/SDTPS/2022-179** **28/02/2022**

Date de mise en application : 28/02/2022
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Déploiement du dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales suite aux dommages liés au gel survenu du 4 au 14 avril 2021

Destinataires d'exécution
Préfets de région Préfets de département DRAAF DDT DDTM Président de la caisse centrale de mutualité sociale agricole

Résumé :

Textes de référence : Articles L. 726-3 et R. 726-1 du code rural et de la pêche maritime

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat
général

Service des affaires financières,
sociales et logistiques
Sous-direction du travail
et de la protection sociale

Paris, le 28 février 2022

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Monsieur le Président de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole

Réf :

Objet : Déploiement du dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales suite aux dommages liés au gel survenu du 4 au 14 avril 2021.

Résumé : Un épisode de gel exceptionnel survenu du 4 au 14 avril 2021 a provoqué des dégâts majeurs sur les productions agricoles. Un dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales a été mis en place. La présente instruction a pour objet d'en détailler les modalités de déploiement.

Textes de référence : Articles L. 726-3 et R. 726-1 du code rural et de la pêche maritime.

1 – Présentation du dispositif exceptionnel de prise en charge des cotisations sociales au titre du gel d'avril 2021

Un épisode de gel exceptionnel survenu du 4 au 14 avril 2021 a provoqué des dégâts majeurs sur les productions agricoles.

Pour faire face à cet épisode climatique d'ampleur, plusieurs dispositifs ont été mis en place, avec pour objectif de répondre à la situation économique des exploitations les plus touchées par l'évènement climatique. Parmi eux figure le dispositif exceptionnel de prise en charge des cotisations sociales au titre du gel (ci-après dénommé « *PEC gel* »), qui fait l'objet de la présente instruction.

Il a vocation à prendre en charge les cotisations sociales, personnelles et patronales, des exploitants les plus touchés par l'épisode de gel d'avril 2021. Les cotisations pouvant être prises en charge sont les cotisations et contributions sociales, telles que détaillées en *Annexe 3*.

Une enveloppe de 170 millions d'euros de crédits spécifiques, prélevés sur le budget national et délégués à la caisse centrale de la MSA (CCMSA), est mobilisée à cette fin.

2 – Base légale du dispositif

Les prises en charge de cotisations sociales au titre du dispositif exceptionnel seront octroyées sur le fondement du régime d'aide SA.100730 « PEC gel » adopté par la Commission européenne au titre de la section 1.2.1.2 des lignes directrices agricoles et forestières (LDAF) relative aux « *aides destinées à compenser les dommages causés par des phénomènes météorologiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle* ».

Ce régime permet d'indemniser l'ensemble des exploitants ayant subi des pertes liées au gel supérieures à 30% de leur production annuelle moyenne calculée sur la base des trois années précédentes ou sur la base d'une moyenne triennale établie pour les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible.

Son application est soumise au respect de plusieurs plafonds en termes d'intensité d'aide :

- Pour les productions non-assurées : le cumul de l'ensemble des aides reçues par un bénéficiaire au titre de ses pertes de revenus liées au gel ne doit pas dépasser 40% de celles–ci ;

- Pour les productions assurées: le cumul de l'ensemble des aides et indemnités reçues par un bénéficiaire au titre de ses pertes de revenus liées au gel ne doit pas dépasser 80% de celles-ci.

Plus précisément, les coûts admissibles correspondent aux « *pertes de revenus résultant de la destruction totale ou partielle de la production agricole et de moyens de production agricole* » du fait du gel. Ainsi, devront être pris en compte dans la vérification du respect de ces plafonds, outre les montants de PEC gel attribués, les montants d'aide et indemnités accordés au titre des dispositifs suivants : calamités agricoles, assurances et compléments d'indemnisation pour les assurés, auxquels peuvent éventuellement s'ajouter d'autres dispositifs mis en place localement ayant les mêmes coûts admissibles.

Dans la mesure où les cotisations sociales concernent l'ensemble de l'exploitation et ne peuvent pas être déterminées en fonction des productions, le plafond d'intensité d'aide applicable sera déterminé au niveau de l'entreprise (SIREN) selon la méthode détaillée au *point 4.2* de la présente instruction.

3 – Cadrage général de la mesure

3.1 – Bénéficiaires

L'aide s'applique aux petites et moyennes entreprises[1] actives dans le secteur de la production agricole primaire, ayant été particulièrement impactées par l'épisode de gel d'avril 2021. Peuvent bénéficier de la mesure les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les cotisants de solidarité et les employeurs de salariés agricoles qui ne relèvent pas du régime de protection sociale des non-salariés agricoles.

Dans ce cadre, les secteurs suivants sont ciblés : secteur de la viticulture, de l'arboriculture fruitière, du maraîchage et de l'horticulture (y compris les plantes à parfum), des grandes cultures, de la polyculture-élevage et de l'apiculture.

Les entreprises en difficulté au sens du point (35), paragraphe 15, des lignes directrices, sont exclues du bénéfice du régime d'aide. Toutefois, conformément au point (26) desdites lignes directrices, les prises en charge de cotisations sociales pourront être accordées à titre dérogatoire aux entreprises qui sont en difficulté en raison de l'épisode de gel d'avril 2021.

[1] Au sens de l'annexe I du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE, modifié par le règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020.

3.2 – Critères d'éligibilité

Les prises en charge de cotisations sont accordées aux exploitants identifiés sur la base de trois critères cumulatifs :

- Avoir pour activité principale (au sens économique) une activité agricole ;
- Taux de spécialisation : avoir une activité agricole réalisée principalement sur des productions impactées par le gel [taux de spécialisation obtenu en comparant le chiffre d'affaires dégagé par les productions impactées par le gel et le chiffre d'affaires total de l'exploitation agricole sur les trois derniers exercices clos. Ce taux doit être supérieur ou égal à 50 %.] ;
- Taux de perte de récolte : avoir un taux de perte de récolte sur l'ensemble des cultures impactées par le gel (taux de perte global de l'exploitation) supérieur ou égal à 30%. Ce taux est calculé en tenant compte des éléments déterminés par les comités départementaux d'expertise (CDE) (cf. *point 4.1* de la présente instruction)

Les exploitants éligibles et les taux de perte sont validés par une cellule départementale spécifique (CDS) mise en place par le Préfet pour la mise en œuvre et le suivi du dispositif (cf. *point 4.1* de la présente instruction). Les CDS sont composées de représentants des directions départementales des territoires/et de la mer (DDT/M), des caisses de mutualité sociale agricole (MSA) et des chambres d'agriculture.

3.3 – Montant

a. <u>Méthode de calcul pour la détermination du montant maximum de prise en charge</u>

Pour chaque demandeur, le montant <u>maximal</u> de la prise en charge de l'exploitation est établi sur la base d'un barème. Ce barème permet une progressivité de l'aide fonction du taux de perte global de l'exploitation, déterminé selon les modalités précisées au *point 4.1* de la présente instruction :

- Jusqu'à 3 800 € pour un taux de perte compris entre 30 et 40% ;
- Jusqu'à 5 000 € pour un taux de perte compris entre 40 et 60% ;
- Jusqu'à 15 000 € pour un taux de perte compris entre 60 et 100%.

En outre, il est tenu compte du montant de cotisations dont il s'est acquitté sur la période 2017-2019 (montant communiqué par les caisses de MSA).

Le montant <u>maximal</u> (avant plafonnement le cas échéant) de la prise en charge correspond au montant le plus faible entre le plafond du barème et le montant annuel maximum de cotisations dont s'est acquitté l'exploitant sur la période 2017-2019.

b. Cas des exploitations employeuses de main d'œuvre

Les situations des exploitations impactées étant très hétérogènes, il est tenu compte du cas des exploitations employeuses de main d'œuvre qui s'acquittent de cotisations sociales patronales. Pour ces dernières, sont calculés des montants de prise en charge au titre des cotisations personnelles de l'exploitant et au titre des cotisations patronales.

Ces montants sont calculés selon les modalités définies au a. ci-dessus, et sont additionnés à l'aide prévue au 3-a pour calculer un montant maximal de prise en charge de cotisations au niveau de l'exploitation (SIREN).

c. Application du taux d'aide plafond prévu par la section 1.2.1.2 des LDAF (ci-après « plafond LDAF »)

Une fois le montant de PEC gel maximal établi pour l'exploitation, il est tenu compte de la marge disponible au regard du plafond LDAF après prise en compte des autres aides et indemnités versées à l'exploitation au titre des mêmes coûts admissibles (pertes de revenus liées à l'épisode de gel). Les modalités précises de cette articulation sont explicitées au *point 4.2* de la présente instruction.

4 – Gestion administrative de la mesure et modalités de déploiement du dispositif

4.1 – Pré-identification initiale des demandeurs éligibles au dispositif PEC gel : calcul des taux de perte par exploitation à partir des taux de perte par production établis par les Comités départementaux d'expertise (CDE) et validés par les Cellules départementales spécifiques (CDS)

Le calcul des taux de perte par exploitation est déterminé en tenant compte des taux de perte par production établis par les CDE, mis en place pour l'indemnisation au titre du dispositif des calamités agricoles[2], qui se sont réunis entre avril et octobre 2021. Ces CDE ont déterminé les taux de perte par production au sein de chaque territoire (niveau départemental ou infra-départemental (généralement la commune) à partir des observations réalisées sur le terrain par les missions d'enquête prévues à l'article D. 361-20 du code rural et la pêche maritime.

A partir de ces taux de perte établis pour chaque production au niveau de chaque territoire, le taux de perte de l'exploitation a été défini en pondérant le taux de perte d'une production par la part relative du chiffre d'affaires (CA) généré par cette production au sein de l'exploitation.

C'est sur ce taux de perte déterminé au niveau de l'exploitation que se sont basés les exploitants pour remplir leur dossier de demande de prise en charge auprès de leur caisse de MSA. Les demandeurs avaient jusqu'au 29 octobre 2021, délai de rigueur, pour déposer leur demande auprès des caisses de MSA.

[2] Régime exempté SA.61992 relatif aux aides à l'indemnisation des calamités agricoles par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Sur la base des éléments transmis par les caisses de MSA, les CDS ont validé la liste provisoire des exploitants potentiellement éligibles, en vérifiant le respect des critères d'éligibilité et en déterminant le montant maximal de la prise en charge à laquelle ils pourraient prétendre en fonction du taux de perte global de l'exploitation (*cf.* 3.3).

4.2 – Identification définitive des demandeurs éligibles : cumul du dispositif PEC gel avec les autres dispositifs et calcul du montant final de PEC gel attribuable aux bénéficiaires dans le cadre des plafonds LDAF

Une fois le montant maximal de PEC gel attribuable calculé, il convient de tenir compte des aides et indemnités attribuées dans le cadre des dispositifs ayant des coûts admissibles identiques à ceux des PEC gel[3], qui se déclinent comme suit :

- Dispositif calamités agricoles (géré par les DDT/M) ;

- Paiement au titre des assurances et complément d'indemnisation pour les assurés (géré par FranceAgriMer (FAM))[4] ;

- Tout dispositif mis en œuvre localement et basé sur les mêmes coûts admissibles. Il revient à chaque DDT/M d'identifier l'existence de tels dispositifs, en prenant l'attache des collectivités locales au besoin et, le cas échéant, de prendre en compte le montant d'aide correspondant.

La liste des SIREN demandeurs de PEC gel est communiquée par les caisses de MSA aux DDT/M.

Les DDT/M, à partir des n° SIREN, récupèrent l'ensemble des informations nécessaires au calcul de la marge sous plafond LDAF compte tenu des montants d'aides accordés dans le cadre du dispositif des calamités agricoles, des assurances et du complément d'indemnisation pour les assurés (ainsi que d'éventuels dispositifs mis en œuvre localement).

a. *Calcul des marges disponibles sous les plafonds LDAF après octroi des aides calamités agricoles ou assurés/complément d'indemnisation pour les assurés et/ou autres dispositifs locaux répondant aux mêmes coûts admissibles*

Pour rappel, les montants d'aides de ces dispositifs sont calculés sur la base de la perte de revenus au niveau des productions de l'exploitation, conformément au point (355) des LDAF, permettant ainsi de déterminer, d'une part, le montant de la perte subie

[3] Pour rappel, les coûts admissibles de l'ensemble de ces dispositifs correspondent aux « pertes de revenus résultant de la destruction totale ou partielle de la production agricole et de moyens de production agricole » du fait du gel.

[4] Dispositif validé par la décision SA.64422 de la Commission européenne

par l'exploitation et, d'autre part, le plafond LDAF applicable. Ces deux éléments (montant de la perte subie et plafond applicable LDAF) doivent être utilisés pour octroyer l'aide PEC gel en s'assurant qu'elle est versée dans la limite du plafond.

Afin d'articuler les aides PEC gel avec ces dispositifs, les DDT/M doivent procéder à une étape intermédiaire permettant de passer du niveau des productions agricoles au niveau de l'exploitation.

Ainsi, sur la base des SIREN identifiés comme demandeurs de PEC gel, les DDT/M effectuent le calcul de la marge disponible sous les plafonds au niveau de chaque production des demandeurs après octroi des aides au titre des dispositifs calamités agricoles, assurances et complément d'indemnisation pour les assurés (et, le cas échéant, tout autre dispositif mis en œuvre localement). **Il est indispensable de s'assurer, avant de procéder à ces calculs, que toutes les demandes d'indemnisation de l'exploitation concernée ont bien été instruites. Il est donc nécessaire d'assurer une parfaite coordination entre les services instructeurs des différentes aides.**

La marge sous plafond au niveau de l'exploitation est calculée ainsi :

- Pour les productions non assurées, la DDT/M, compte tenu des montants versés au titre du dispositif « calamités agricoles » et des éventuels autres dispositifs locaux répondant aux mêmes coûts admissibles, calcule, pour chaque production concernée, la marge disponible sous le plafond des 40% de pertes indemnisables tel que fixé par les LDAF, ainsi que le montant en euros auquel cette marge correspond.

- Pour les productions assurées, la DDT/M calcule, compte tenu des montants versés au titre des assurances et du dispositif de complément d'indemnisation aux assurés, pour chaque production, la marge disponible sous le plafond de 80% de pertes indemnisables tel que fixé par les LDAF, ainsi que le montant en euros auquel cette marge correspond.

- La DDT/M additionne enfin l'ensemble des marges sous plafond par production afin d'établir, au niveau de l'exploitation, le montant disponible pour octroyer les aides PEC gel.

Un outil pour effectuer ce calcul, notamment pour le dispositif « calamités agricoles », sera mis à disposition des DDT/M pour assurer le bon déroulement du processus. Cet outil est présenté en *Annexe 2*.

Une fois ces calculs effectués, la DDT/M communique à la caisse de MSA ce montant de marge sous plafond pour chaque SIREN communiqué par la caisse (et connu par la DDT).

b. *Calcul du montant final de PEC gel attribuable compte tenu de la marge sous plafond LDAF disponible identifiée par les DDT/M suite à l'attribution des aides calamités agricoles, ou complément d'indemnisation pour les assurés et/ou autres dispositifs locaux*

A partir des informations transmises par les DDT/M, les caisses de MSA comparent les montants disponibles sous plafonds LDAF au montant maximal de PEC gel attribuable calculé initialement (cf. *point 4.1*) et le modulent autant que de besoin :

- Si le montant de PEC gel maximal calculé initialement est inférieur ou égal au montant disponible sous plafond LDAF : ce montant sera attribué en totalité ;

- Si le montant de PEC gel maximal calculé initialement est supérieur au montant disponible sous plafond LDAF : ne sera attribuée que la part du montant qui entre dans la marge sous plafond LDAF, le reste étant écrêté.

A partir de l'ensemble de ces éléments, les caisses de MSA établissent, chaque mois, une liste définitive de bénéficiaires comprenant leur noms, n° de SIREN, ainsi que les montants définitifs de PEC gel qui leur sont attribuables. Les caisses de MSA font remonter une liste à la CCMSA ; cette dernière la transmet au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) en vue de la préparation et de la publication d'un arrêté de répartition d'enveloppes de PEC entre départements.

4.3– Octroi des PEC gel : processus d'octroi au fil de l'eau

A titre liminaire, il convient de préciser que les PEC gel seront octroyées au fil de l'eau, à mesure de l'instruction des dossiers au titre des autres dispositifs.

Sur cette base, les remontées d'information des DDT/M aux caisses de MSA et l'élaboration par les caisses de MSA des listes définitives de bénéficiaires présentées au *point 4.2* devront s'effectuer sur une base mensuelle (une remontée d'information et une liste de bénéficiaires par mois, au cours de la première quinzaine du mois), jusqu'à ce que l'ensemble des dossiers PEC aient été traités. Sur cette base pourra être adopté, chaque mois, un arrêté ministériel de répartition, selon les modalités décrites ci-dessous et précisées en *Annexe 1*.

L'objectif est d'assurer un traitement des données chaque mois pour chaque département. Néanmoins, il appartiendra à chaque DDT/M de décider, en fonction de l'avancée des instructions des dossiers calamités agricoles et assurés, si, pour un mois donné il est opportun ou non de transmettre les données aux caisses de MSA compte tenu de l'avancée desdites instructions.

Ces modalités d'octroi impliquent une grande rigueur en matière de suivi du traitement des dossiers pour assurer la réussite du processus, notamment concernant le calcul des marges sous plafond. Afin d'assurer le bon déroulement du processus, un

outil de calcul, est présenté en *annexe 2* de la présente instruction L'outil ainsi que le mode opératoire dédié seront transmis aux DDT/M ultérieurement.

Les dispositifs calamités, assurances et complément pour les assurés seront encore en cours d'instruction au moment du lancement de la phase de calculs des marges sous plafonds, les fichiers sur lesquels devront être effectués les calculs des marges sous plafond au fil de l'eau seront donc amenés à évoluer au cours du temps. **Dans ce cadre, il est nécessaire pour éviter toute erreur de n'effectuer les calculs que pour les n° SIREN qui sont intégralement traités au titre de l'ensemble des dispositifs auxquels ils peuvent prétendre (*i.e.* qui ne sont pas susceptibles de déposer de nouvelles demandes d'aides au titre du gel).** Pour ce faire, il conviendra que chaque DDT/M se réfère aux consignes présentées dans le mode opératoire de l'outil.

a. *Validation de la répartition globale des crédits par la MSA et répartition des crédits entre départements par arrêté ministériel*

Sur la base des besoins remontés par les caisses de MSA à la CCMSA, la répartition globale de l'enveloppe sera actée par la commission du financement institutionnel (CFI) de la MSA en date du 21 mars 2022.

A l'issue de la validation de la répartition par cette instance, sur la base des listes définitives établies mensuellement par les caisses de MSA (cf. 4.2.b), le MAA, après avis du bureau du CA de la CCMSA[5], procèdera à la répartition des crédits entre départements par arrêtés ministériels.

La répartition prévue par arrêté vaudra plafond à respecter par les caisses de MSA dans l'octroi des prises en charge aux bénéficiaires de leur département.

Il reviendra aux caisses de MSA d'octroyer les PEC gel aux demandeurs dans la limite de l'enveloppe qui leur aura été octroyée.

b. *Notifications individuelles de prises en charge par les caisses de MSA et octroi effectif de l'aide PEC gel*

Sur le fondement de chaque arrêté ministériel, chaque Conseil d'Administration des caisses de MSA ou toute instance émanant du dit Conseil d'Administration (Commission de recours amiable (CRA)) octroiera, d'ici au 31 décembre 2022, un montant d'aide déterminé à chaque exploitation bénéficiaire. Il viendra en déduction des cotisations sociales de l'exploitant (il s'agit des cotisations sociales pouvant être dues au titre de 2021, le cas échéant au titre de celles de 2022 ou encore celles dues au titre des années antérieures à 2021).

[5] Conformément à la décision du Conseil d'Administration de la MSA du 16 février 2022.

Des notifications individuelles de prises en charge seront envoyées par les caisses de MSA aux bénéficiaires à cette fin.

5 – Dispositions complémentaires

5.1 –Possibilité de solliciter un report de paiement de cotisations

Dans l'attente de la notification et de l'affectation de leurs prises en charge de cotisations, les demandeurs peuvent solliciter, s'ils ne sont pas en mesure de s'acquitter de leurs cotisations, un report des prochaines échéances de paiement de leurs cotisations et contributions sociales (cf. *Annexe 3* de la présente instruction pour les cotisations et contributions sociales concernées), et ce jusqu'à la notification du montant de la prise en charge de cotisations qui leur sera accordée.

Si après instruction de leur demande ils ne sont pas éligibles à une prise en charge de cotisations ou si le montant de la prise en charge ne couvre pas le montant des cotisations reportées, ces cotisations devront être régularisées selon les modalités déterminées par les caisses de MSA.

5.2 –Traitement des recours contre une notification de non-éligibilité suite à instruction par les CDS ou une notification du montant de PEC octroyé après calcul des marges sous plafonds

Les caisses de MSA doivent notifier aux demandeurs soit leur non-éligibilité au dispositif suite à l'instruction de leur dossier par les CDS, soit leur montant de PEC suite à l'instruction de leur dossier au regard de la réglementation européenne par l'application des plafonds prévus par les LDAF.

Les exploitants peuvent contester ces décisions devant le Conseil d'Administration des caisses de MSA ou toute instance émanant du dit Conseil d'Administration (CRA) . Dans ce cadre, les caisses de MSA travailleront en étroite collaboration avec les DDT/M afin de traiter ces recours le plus rapidement et le plus efficacement possible, notamment en cas de besoin d'informations particulières sur le/les motif(s) ayant conduit à ces décisions. Les modalités d'une telle collaboration seront précisées dans le cadre d'un mode opératoire dédié qui sera transmis ultérieurement aux caisses de MSA et aux DDT/M.

5.3 – Traitement des cas spécifiques

5.3.1 Traitement des demandeurs n'ayant pas déposé de demandes au titre des dispositifs calamités agricoles, assurances / complément d'indemnisation ou n'étant pas éligibles aux dispositifs calamités agricoles, assurances / compléments d'indemnisation ou n'atteignant pas le seuil des 30% de perte minimum

Les exploitants ayant déposé des demandes de PEC gel mais n'ayant pas déposé de dossiers calamités agricoles ni complément d'indemnisation pour assurés ou n'étant pas éligibles à l'un de ces deux derniers dispositifs, et/ou n'étant pas éligibles aux LDAF du fait d'un taux de perte de production du fait du gel inférieur au seuil de 30% de leur production annuelle moyenne se verront appliquer les montants d'aide prévus ci-dessus, dans le respect des plafonds *de minimis* applicables, conformément à la réglementation européenne, selon un calendrier qui sera précisé ultérieurement.

Les demandeurs concernés devront transmettre une attestation permettant d'indiquer les montants d'aides *de minimis* perçus sur le triennal 2020-2021-2022.

5.3.2 Traitement des demandeurs assurés non éligibles au complément d'indemnisation pour assurés

Les exploitants dont la production est assurée mais non éligible au dispositif de complément d'indemnisation pour les assurés se verront appliquer le taux de 80% pour le calcul de leur marge sous plafond LDAF.

Dans ce cadre, ils seront tenus de se signaler auprès de leur DDT/M et de fournir les éléments nécessaires au calcul de leur marge sous plafond. Dans cette perspective, il leur sera demandé de fournir les mêmes pièces justificatives que celles demandées dans le cadre du dispositif de complément d'indemnisation pour les assurés.

La Secrétaire générale,

SOPHIE DELAPORTE ID

Signature numérique de SOPHIE DELAPORTE ID
Date : 2022.02.28 20:13:05 +01'00'

Sophie DELAPORTE

Annexe 1 :
Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du dispositif PEC Gel et rétro-planning relatif au 1er arrêté de répartition et aux arrêtés ultérieurs

1/ Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du dispositif

Pré-instruction :

- **29 octobre 2021** : date limite de transmission des demandes de PEC par les exploitants à leurs caisses de MSA ;

- **Début novembre 2021** : début des travaux de notification au titre du régime LDAF ;

- **19 novembre 2021** : date limite de remontée des besoins des caisses de MSA à la CCMSA, avec réunion des CDS le 17 novembre au plus tard.

Instruction :

- **Février 2022** :
  - ⇨ Travaux d'appariement par les caisses de MSA ;
  - ⇨ Transmission par les caisses de MSA des listes d'exploitants éligibles au dispositif PEC Gel aux DDT/M.

- **Entre janvier et l'été 2022 :**
  - ⇨ Analyses des dossiers PEC par les DDT/M, instruction et calcul des marges sous plafonds, avec remontée d'information mensuelle aux caisses de MSA ;
  - ⇨ Calcul du montant définitif de PEC attribuables aux bénéficiaires et établissement de la liste finale par les caisses de MSA sur une base mensuelle, et transmission de ces listes à la CCMSA ;
  - ⇨ Envoi mensuel des besoins remontés par département par la CCMSA au MAA ;
  - ⇨ Publication des arrêtés ministériels de répartition à compter de la fin du mois de mars 2022 ;
  - ⇨ Notifications individuelles et octroi des PEC sur la base de chaque arrêté de répartition.

2/ Rétro-planning relatif à la préparation et à la publication du 1er arrêté et des arrêtés ultérieurs

Pour répondre à l'objectif de publication du 1er arrêté à la fin du mois de mars 2022, le rétro-planning suivant est envisagé :

1er mars :

- Extraction CalamNat au niveau national par le MAA ;
- Transmission des extractions au niveau du département par le MAA aux DDT/M.

1ermars-18 mars :

- Transmission des tableaux avec SIREN par les caisses de MSA aux DDT/M ;
- Calcul des marges sous plafonds par les DDT/M ;
- Transmission des tableaux SIREN remplis avec le calcul des marges sous plafonds par les DDT/M aux caisses de MSA ;
- Détermination des listes de PEC attribuables par les caisses de MSA ;
- Consolidation des listes au niveau central par la CCMSA et transmission au MAA (le 18 mars au plus tard).

18 mars-31 mars :

- Préparation de la proposition de répartition par département et rédaction de l'arrêté par le MAA ;
- Réunion de la CFI (commission de financement institutionnel) de la CCMSA **(21 mars)** pour validation de la répartition de l'enveloppe allouée au dispositif ;
- Réunion du bureau du CA de la CCMSA pour validation du 1er arrêté de répartition ;
- Publication de l'arrêté au Journal Officiel

Une fois l'arrêté publié, les caisses de MSA peuvent octroyer les PEC, ce qui nécessite une validation d'une liste d'exploitations par l'organe délibérant de la caisse de MSA (conseil d'administration, commission de recours amiable), la décision de l'antenne locale de la Mission nationale de contrôle (MNC) sur le contrôle de la légalité, l'envoi des notifications individuelles puis l'octroi effectif des PEC sur les comptes des adhérents. Les premières notifications individuelles seront donc transmises dans le courant du mois d'avril.

Pour les **publications suivantes**, le même calendrier sera retenu, sous réserve de quelques ajustements éventuels au regard de l'expérience de ce premier exercice :

- 1er du mois : réception par les DDT/M de l'extraction de la base CalamNat ;
- Première quinzaine du mois : instruction au niveau local (DDT/M puis caisses de MSA) ;
- 15 du mois : remontée d'information à la CCMSA ;
- Seconde quinzaine du mois : consolidation des données locales, préparation et publication de l'arrêté ;
- Dans le courant du mois suivant : octroi des PEC aux bénéficiaires par les caisses de MSA.

A noter que la remontée d'informations après le calcul des marges sous plafonds pourra continuer à être effectuée et transmise aux caisses de MSA après le milieu du mois, de manière à assurer un traitement continu des dossiers PEC gel.

L’objectif est de publier chaque mois un arrêté de répartition. Néanmoins, si pour un mois donné, le montant de PEC à attribuer parait trop peu important, il pourra être décidé de ne pas publier d’arrêté ce mois-ci et de reporter cette répartition pour le mois suivant

Annexe 2 :
Mode de calcul des marges sous plafond LDAF : outils mis à disposition des DDT/M

Rappel de l'objectif: obtenir, pour chaque SIREN inscrit sur la liste transmise par la MSA aux DDT/M, **la marge restante sous les plafonds fixés par les lignes directrices agricoles et forestières (LDAF), en euros**, après octroi des aides perçues par les demandeurs au titre des autres dispositifs d'aides et indemnités liés au gel auxquels ils peuvent prétendre.

1 – Calculs à effectuer

Etapes de calcul :

- Identifier, pour chaque n° SIREN, l'ensemble des SIRET qui y sont rattachés et l'ensemble des cultures/productions indemnisées qui sont rattachées à ces différents SIRET.
  - ⇨ **Vérification que le dossier de ce n° SIREN est « traité » au titre de l'ensemble des dispositifs, hors PEC gel, auxquels il peut prétendre.**
- Pour chaque dispositif d'aide :
  - Pour chaque culture/production identifiée, calcul de la marge sous plafond au regard de la perte et de l'indemnisation attribuée ;
  - Somme des marges sous plafond des cultures/production au niveau du SIRET
  - Somme des marges sous plafond des SIRET au niveau du SIREN
- Somme de la marge sous plafond pour chaque dispositif d'aide au niveau du SIREN

Calcul de la marge sous plafond au niveau d'une culture/production pour un dispositif :

- Pour **un non-assuré** : (0,4 X perte brute) – indemnités versées au titre du dispositif (calamités agricoles ou dispositif local).

- Pour **un assuré** : (0,8 X perte brute) – indemnités versées au titre des assurances et complément assurés (ou éventuels autres dispositifs locaux existants).

2 – Méthodologie et outil pour effectuer le calcul des marges sous plafonds LDAF

Pour assurer le bon déroulement du processus, **deux points de vigilance** sont à considérer :

(1) Ne doivent être traités que les n° SIREN qui sont intégralement traités au titre des autres dispositifs (dossiers « complets » au titre des autres dispositifs) ;

(2) Nécessité d'assurer un suivi scrupuleux des dossiers de manière à ce qu'un même dossier ne soit pas traité deux fois.

Dans ce cadre, il conviendra de traiter les dossiers en suivant les **étapes présentées ci-après** :

1) Calcul des marges sous plafond pour chaque SIREN au titre de chacun des dispositifs

- Pour le dispositif calamités agricoles : se référer à l'outil permettant le calcul des marges sous plafond au fil de l'eau, présenté ci-après ;

- Pour le dispositif complément d'indemnisation aux assurés : récupération de la donnée relative à la marge sous plafond restante après attribution de l'aide au titre du dispositif complément d'indemnisation (information disponible dans les fichiers de suivi de ce dispositif), transmission de l'information par FAM aux DDT;

- Pour les dispositifs locaux répondant aux mêmes coûts admissibles : à traiter au niveau local.

2) Etablissement d'un tableau récapitulatif de la marge sous plafond globale pour chaque SIREN au titre de l'ensemble des dispositifs auxquels il peut prétendre

A cet effet, deux outils seront mis à disposition pour l'établissement de ce tableau récapitulatif :

- **L'« outil Gel-Calam »** permettra à partir de données extraites de l'application CALAMNAT de calculer automatiquement par SIREN la marge sous plafond disponible pour le dispositif des calamités agricoles pour la période de gel d'avril

  Afin de s'assurer d'avoir pour un SIREN, l'ensemble des SIRET qui y sont rattachés et l'ensemble des cultures/productions indemnisées qui sont rattachées à ces différents SIRET, l'extraction de la base CALAMNAT qui sera réalisée mensuellement donnera toutes les lignes pour les familles de cultures potentiellement éligibles aux calamités GEL, et ce quel que soit le statut d'avancement des dossiers. L'extraction sera réalisée par département et transmise aux DDT/M par les services du Secrétariat général (SG) du MAA selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Le principe de fonctionnement de cet outil, qui comporte 4 onglets, est le suivant :

1- Copie des données CALAMNAT dans le premier onglet de l'outil ;

2- A partir de cet onglet, les marges sous plafond seront automatiquement calculées dans le deuxième onglet dans lequel les DDT/M devront éventuellement intervenir de façon marginale dans certains cas de figure (mode opératoire à venir) ;
3- Actualisation d'un tableau croisé dynamique qui détectera de façon automatique les SIREN complet au niveau du dispositif calamités agricoles ;
4- Copie de ces SIREN dans le dernier onglet (ces SIREN devront ensuite être reportés dans le deuxième outil pour complétude des SIREN en lien avec d'autres dispositifs si besoin) ;

- **L'outil « MSP_Tous_dispositifs »** qui permettra de compléter si besoin les marges sous plafond au titre des assurances/complément d'indemnisation pour les assurés et des autres dispositifs locaux, le cas échéant, pour les SIREN qui en ont bénéficié.
  C'est à partir de cet outil que les DDT/M pourront transmettre les données aux caisses de MSA, sous la forme d'un tableau épuré présentant, pour chaque dossier : le département, le numéro SIREN, la marge sous plafond globale obtenue après calcul.

Lors de l'envoi de la première extraction un mode opératoire détaillé sera transmis pour expliquer la méthode et les consignes d'utilisation de ces outils.

En cas de difficultés d'utilisation de ces outils, une boîte mail dédiée est mise en place pour faciliter les échanges entre les services instructeurs et le MAA : assistance-pec-gel.sg@agriculture.gouv.fr.

Annexe 3 :
Cotisations et contributions sociales visées par le dispositif de report et le dispositif exceptionnel de prise en charge

COTISATIONS PERSONNELLES

Nature	Eligibles report	Eligibles PEC gel
Cotisations légales		
AMEXA (Assurance Maladie/Maternité des Exploitants Agricoles)	OUI	OUI
IJ (Indemnités journalières) AMEXA	OUI	OUI
Invalidité	OUI	OUI
ATEXA (Assurance Accidents du Travail et maladies professionnels	OUI	OUI
PFA (Prestations Familiales Agricoles)	OUI	OUI
Assurance Vieillesse Agricoles (AVA) plafonnée	OUI	OUI
Assurance Vieillesse Agricoles (AVA) déplafonnée	OUI	OUI
Assurance vieillesse individuelle (AVI)	OUI	OUI
RCO (Retraite Complémentaire Obligatoire)	OUI	OUI
Cotisation de solidarité	OUI	OUI
Formation professionnelle (VIVEA - AGEPOS PME)	OUI	NON
Cotisations conventionnelles		
Val'hor	OUI	NON
INTERAPI	OUI	NON
FMSE (Fonds de Mutualisation des Risques Sanitaires et Envirennementaux en agriculture)	OUI	NON
Contributions sociales		
Contribution Sociale Généralisée (CSG)	OUI	NON
Contribution en Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)	OUI	NON

COTISATIONS PATRONALES

Nature	Eligibles report	Eligibles PEC gel
Cotisations et contributions légales		
ASA (Assurances sociales agricoles) : maladie, maternité, famille, vieillesse de base	OUI	OUI
Accidents du travail	OUI	OUI
Chômage	OUI	OUI
Assurance Garantie des Salaires salariés interimaires et hors salariés intérimaires	OUI	NON
Formation professionnelle	OUI	NON
Retraite complémentaire « classique » Contribution d'équilibre générale Contribution d'équilibre technique	OUI	OUI
Fonds National d'Aide au Logement (FNAL)	OUI	OUI
Forfait social	OUI	NON
Contribution de Solidarité Autonomie (CSA)	OUI	OUI
Versement mobilité (ex versement transport)	OUI	NON
Cotisation Service de santé au travail	OUI	NON
Contribution au dialogue social	OUI	NON
Cotisations conventionnelles		
Fonds de Mutualisation des Risques Sanitaires et Environnementaux en agriculture (FMSE)	OUI	NON
VAL'HOR	OUI	NON
APECITA -AFNCA -ANEFA -ASCPA -PROVEA	OUI	NON
Cotisations de santé et de prévoyance	NON	NON